

COMMUNE DE MONTRY

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 23 janvier 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 janvier 2019, s'est réuni en séance publique le 23 janvier 2019 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme Françoise SCHMIT, Maire.

* * * * *

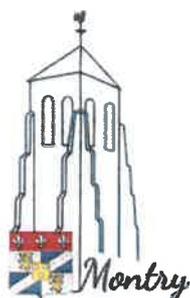
Maire : F. SCHMIT

Conseillers Municipaux : E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, P. GUERAND, J. GUERREIRO, T. DUMAS, S. LEVIS, M. FICARA.

Absents : N. MENNESSIER, R. ANGUELU, A. AMPOLO, C. FONTAINE, A. SCHLAYEN, B. GUIBAN, G. COLIN, N. RAFFETIN, E. BOULANGER, C. JOUANNEAU, K. SASSI, E. ANDRE, P. DEGRIS, C. COLIN.

* * * * *

A vingt heures trente-cinq, Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée n'étant pas atteint, à vingt heures quarante, elle lève la séance.



COMMUNE DE MONTRY
Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal
Séance du 31 janvier 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24 janvier 2019, s'est réuni en séance publique le 31 janvier 2019 à 20h31 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 23/01/2019 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 31/01/2019 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

* * * * *

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, G. COLIN, P. GUERAND, S. LEVIS, M. FICARA

Absents ayant donné pouvoir : N. MENESSIER à G. COLIN, C. FONTAINE à J. GUERREIRO, A. AMPOLO à F. SCHMIT, A. SCHLAYEN à M. FICARA, N. RAFFETIN à S. LEVIS, C. COLIN à E. MAILLARD

Absents : R. ANGUELU, E. BOULANGER, P. DEGRIS, E. DEMUR, T. DUMAS, B. GUIBAN, C. JOUANNEAU, E. ANDRE, K. SASSI

Secrétaire de séance : L. ROUMILA

* * * * *

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h31, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme Madame L. ROUMILA secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

* * * * *

Aucune remarque n'est formulée sur le procès-verbal du 5 décembre 2018

* * * * *

1) Détermination du nombre de postes d'adjoints suite à la décision du Conseil Municipal de ne pas maintenir Monsieur José Guerreiro dans ses fonctions de 5^{ème} adjoint au maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal qui détermine librement le nombre d'adjoints en vertu de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu l'arrêté du Maire en date du 5 novembre 2018 portant retrait de délégation consentie à Monsieur José Guerreiro dans les domaines du développement économique.

Vu la décision du Conseil Municipal, en date du 5 décembre 2018, de ne pas maintenir Monsieur José Guerreiro dans ses fonctions de 5^{ème} adjoint au maire.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien du nombre d'adjoints à cinq. L'assemblée souhaite procéder au vote à main levée.

Madame le Maire demande à l'assemblée : « Souhaitez-vous maintenir le nombre de postes d'adjoints à cinq ? ». Il est procédé au vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas maintenir le nombre de postes d'adjoints à cinq. Par conséquent, le nombre d'adjoints est fixé à quatre à compter de ce jour.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 2

Contre : 12

Blanc : 0

Abstention : 0

2) Convention d'implantation d'armoire de traitement de la fibre optique – 28U – emplacement PM 811B-SF-ST-MTRY0104, situé au 6 rue de Condé (parcelle A951) à Montry

Le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 18/12/2014, Seine-et-Marne THD a retenu la société Covage comme concessionnaire et a autorisé son Président à signer avec ladite société une convention de délégation de service public pour le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné. Une convention a été signée le 13/01/2015 pour une durée de 25 ans (du 22/01/2015 au 21/01/2040). C'est la société Seine-et-Marne THD, filiale de Covage, qui doit concevoir, mettre en œuvre et exploiter le réseau Sem@fibre 77.

Vu que Sem@fibre 77 s'est positionnée pour déployer un réseau très haut débit sur la commune de Montry et que la société Axiens est le maître d'œuvre pour les études et les travaux.

Vu que, dans le cadre de l'architecture du réseau et conformément aux règles d'ingénieries précisées par l'ARCEP (autorité de régulation des communications électroniques et des postes), il convient d'installer pour chaque quartier un point de mutualisation opérateur sous la forme d'armoire de traitement. Cette installation a pour fonction d'abriter les équipements passifs et de permettre aux autres opérateurs de se raccorder au réseau fibre optique.

Considérant que l'exploitant a installé en septembre 2017 une armoire de traitement de la fibre optique (28U), situé au 6 rue de Condé à Montry (parcelle A951 appartenant à la commune).

Considérant que ce n'est qu'en fin d'année 2018 qu'il a été adressé à la mairie de Montry une convention pour régulariser cette implantation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public non routier relative à cette implantation.

Pour : 13

Contre : 1

Blanc : 0

Abstention : 0

3) Extension des zones touchées par le Droit de Prémption Urbain Simple aux espaces et périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement

Vu les articles L. 211-1 et R.211-2 du Code de l'Urbanisme, et L. 515-16 du Code de l'Environnement.

Vu la délibération en date du 19/10/2012 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le PLU.

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du PLU approuvée le 27/03/2013.

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du PLU approuvée le 18/12/2013.

Vu la 3^{ème} modification simplifiée du PLU approuvée le 25/11/2016.

Vu la 4^{ème} modification du PLU approuvée le 8/03/2018.

Vu la mise en révision générale par délibération n° 2017/12/20/03 en date du 20/12/2017.

Vu la mise en révision générale par délibération N° 2018/03/08/01 en date du 8 mars 2018, annulant et remplaçant la délibération n° 2017/12/20/03 du 20/12/2017.

Vu la délibération instituant un Droit de Prémption Simple n° 2018/07/12/01 en date du 12 juillet 2018.

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un Droit de Prémption Urbain sur les espaces définis par un plan de prévention des risques technologiques.

Considérant la nécessité de préempter afin de pouvoir permettre à la commune de supprimer les constructions en zones inondables pour des raisons de sécurité, de salubrité et environnementales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide d'étendre le Droit de Prémption Urbain aux espaces définis par le plan de prévention des risques technologiques identifiés dans le plan local d'urbanisme.

Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, soit un affichage en mairie, durant un mois et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 11 octobre 2018, n° 2018/10/11/10.

En outre, ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et à la Communauté de Commune du Pays Créçois.

Pour : 14

Contre : 0

Blanc : 0

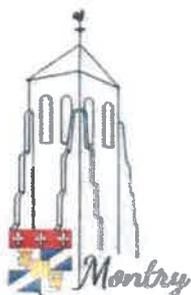
Abstention : 0

La séance du conseil municipal est clôturée à 21h04.

Le Secrétaire de séance

Laïla ROUMILAH





COMMUNE DE MONTRY
Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal
Séance du 28 février 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 février 2019, s'est réuni en séance publique le 28 février 2019 à 20h31 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 21/02/2019 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 28/02/2019 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

* * * * *

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, G. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, S. LEVIS, M. FICARA

Absents ayant donné pouvoir : N. MENNESSIER à G. COLIN, N. RAFFETIN à S. LEVIS, C. FONTAINE à J. GUERREIRO, A. AMPOLO à F. SCHMIT, C. COLIN à E. MAILLARD

Absents : E. BOULANGER, P. DEGRIS, B. GUIBAN, C. JOUANNEAU, E. ANDRE, K. SASSI, R. ANGUELU, C. COLIN

Secrétaire de séance : L. ROUMILA

Rapporteur : E. DEMUR

* * * * *

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h31, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme Madame L. ROUMILA secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

* * * * *

Aucune remarque n'est formulée sur le procès-verbal du 31 janvier 2019

* * * * *

1) Débat d'orientation budgétaire du budget Ville

Vu les articles L. 2312-1 et L. 5211.36 du CGCT et que le nombre d'habitants de la commune est supérieur à 3500, il convient de proposer de débattre des orientations budgétaires au Conseil Municipal.

Le débat d'orientation budgétaire est une étape réglementaire obligatoire du cycle budgétaire, qui doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budgétaire primitif. Ce débat s'appuie sur le rapport d'orientation budgétaire joint en annexe de cette délibération.

Le débat n'a aucun caractère décisionnel. Il permet aux membres de l'assemblée de discuter des orientations budgétaires et d'être informés de la situation budgétaire de la commune.

À l'issue du débat, il est proposé au Conseil Municipal :

De prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2019 de la commune ainsi que de la présentation du rapport, ci-joint en annexe qui comporte l'environnement général, les tendances des finances locales, les perspectives budgétaires.

D'approuver les orientations budgétaires relatives à l'exercice 2019 indiquées dans le rapport annexé.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal

Prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2019 de la commune ainsi que de la présentation du rapport ci-joint en annexe qui comporte l'environnement général, les tendances des finances locales, les perspectives budgétaires.

Approuve les orientations budgétaires relatives à l'exercice 2019 indiquées dans le rapport annexé.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

2) Adhésion au Groupement d'intérêt public ID 77

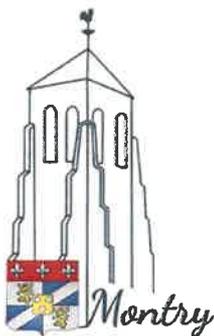
Tous les sujets n'ayant pas été traités, cette délibération est reportée au Conseil Municipal du 21 mars 2019.

La séance du conseil municipal est clôturée à 22h10.

Le Secrétaire de séance :

Lalla ROUMIDA





COMMUNE DE MONTRY

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 21 mars 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15 mars 2019, s'est réuni en séance publique le 21 mars 2019 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme Françoise SCHMIT, Maire.

* * * * *

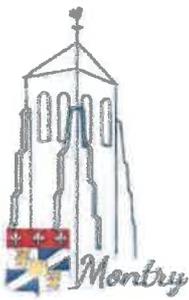
Maire : F. SCHMIT

Conseillers Municipaux : E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, P. GUERAND, G. COLIN, T. DUMAS, P. DEGRIS, S. LEVIS, M. FICARA.

Absents : N. MENNESSIER, J. GUERREIRO, R. ANGUELU, A. AMPOLO, C. FONTAINE, A. SCHLAYEN, B. GUIBAN, N. RAFFETIN, E. BOULANGER, C. JOUANNEAU, K. SASSI, E. ANDRE, C. COLIN.

* * * * *

A vingt heures trente-cinq, Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée n'étant pas atteint, à vingt heures quarante, elle lève la séance.



COMMUNE DE MONTRY
Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal
Séance du 28 mars 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 mars 2019, s'est réuni en séance publique le 28 mars 2019 à 20h31 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 21/03/2019 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 28/03/2019 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

* * * * *

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD (Pour les points 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 de l'ordre du jour), E. DEMUR, L. ROUMILA, G. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, S. LEVIS, M. FICARA

Absents ayant donné pouvoir : N. MENNESSIER à G. COLIN, N. RAFFETIN à S. LEVIS, E. MAILLARD à L. ROMILA (Pour les points 1, 2, 3, 4 de l'ordre du jour), A. AMPOLO à F. SCHMIT, C. COLIN à P. GUERAND, R. ANGUELU à E. DEMUR

Absents : E. BOULANGER, J. GUERREIRO, P. DEGRIS, B. GUIBAN, C. JOUANNEAU, E. ANDRE, C. FONTAINE, K. SASSI, C. COLIN, A. SCHLAYEN

Secrétaire de séance : L. ROUMILA

* * * * *

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h31, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme Madame L. ROUMILA secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

* * * * *

1) Vote des taux des taxes directes locales

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal

Décide de fixer comme suit les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2019.

- Taxe d'habitation	20,29 %
- Taxe foncière (bâti)	27,23 %
- Taxe foncière (non bâti)	71,03 %

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

2) Approbation du compte administratif 2018 : ville

Vu le compte de gestion 2018 tel qu'il est présenté par Madame la Trésorière Principale.

Vu le compte administratif 2018 tel qu'il est présenté.

Considérant que le compte administratif est en conformité avec le compte de gestion.

Pour ce point, Madame le Maire quitte la séance et laisse la Présidence à la doyenne d'âge, Madame FICARA.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal

Approuve le compte administratif 2018 tel qu'il est présenté.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

3) Affectation du résultat de l'exercice 2018 : ville

Vu les résultats de l'exercice 2018 tels qu'ils sont indiqués sur le compte de gestion et le compte administratif 2018.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

Affecte comme suit les résultats de l'exercice 2018.

Résultat de fonctionnement 2018	
Résultat de l'exercice 2018	406 869.50 €
Résultats antérieurs reportés	1 293 575.07 €
Résultat à affecter	1 700 444.57 €
Investissement	
Solde d'exécution de la section d'investissement	- 640 214.37 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	- 34 644.65 €
Besoin de financement (C/1068)	1 317 530.72 €
REPORT EN FONCTIONNEMENT 2019 COMPTE R 002	382 913.85 €

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

4) Vote du budget primitif 2019 : ville

Vu le budget primitif 2019 tel qu'il est présenté.

Considérant que ce budget est en équilibre tant en section d'investissement qu'en section d'exploitation.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal

Approuve le Budget Primitif 2019 tel qu'il est annexé.

Précise que ce budget est voté avec reprise des résultats après approbation du compte administratif.

Précise que ce budget est voté au chapitre et que le contrôle s'effectuera au chapitre.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

5) Approbation du compte administratif 2018 : eau

Pour ce point, Madame le Maire quitte la séance et laisse la Présidence à la doyenne d'âge, Madame FICARA.

Vu le compte de gestion 2018 tel qu'il est présenté par Madame la Trésorière Principale.

Vu le compte administratif 2018 tel qu'il est présenté.

Considérant que le compte administratif est en conformité avec le compte de gestion.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal

Approuve le compte administratif 2018 tel qu'il est présenté.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

6) Affectation du résultat de l'exercice 2018 : eau

Vu les résultats de l'exercice 2018 tels qu'ils sont indiqués sur le compte de gestion et le compte administratif 2018.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal

Affecte comme suit les résultats de l'exercice 2018.

Résultat de fonctionnement 2018	
Résultat de l'exercice 2018	10 743.12 €
Résultats antérieurs reportés	77 272.18 €
Résultat à affecter	88 015.30 €
Investissement	
Solde d'exécution de la section d'investissement	77 489.85 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	
Excédent de financement	77 489.85 €
REPORT EN FONCTIONNEMENT 2019 COMPTE R 002	88 015.30 €

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

7) Vote du budget primitif 2019 : eau

Vu le budget primitif 2019 tel qu'il est présenté.

Considérant que ce budget est en équilibre tant en section d'investissement qu'en section d'exploitation.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal

Approuve le budget primitif 2019 tel qu'il est annexé.

Précise que ce budget est voté avec reprise des résultats après approbation du compte administratif.

Précise que ce budget est voté au chapitre et que le contrôle s'effectuera au chapitre.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

8) Approbation du compte administratif 2018 : assainissement

Pour ce point, Madame le Maire quitte la séance et laisse la Présidence à la doyenne d'âge, Madame FICARA.

Vu le compte de gestion 2018 tel qu'il est présenté par Madame la Trésorière Principale.

Vu le compte administratif 2018 tel qu'il est présenté.

Considérant que le compte administratif est en conformité avec le compte de gestion.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal

Approuve le Compte administratif 2018 tel qu'il est présenté.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

9) Affectation du résultat de l'exercice 2018 : assainissement

Vu les résultats de l'exercice 2018 tels qu'ils sont indiqués sur le compte de gestion et le compte administratif 2018.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

Affecte comme suit les résultats de l'exercice 2018.

Résultat de fonctionnement 2018	
Résultat de l'exercice 2018	106 445.17 €
Résultats antérieurs reportés	378 392.04 €
Résultat à affecter	484 837.21 €
Investissement	
Solde d'exécution de la section d'investissement	128 137.46 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	- 32 824.22 €
Excédent de financement	95 313.24 €
REPORT EN FONCTIONNEMENT 2019 COMPTE R 002	484 837.21 €

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

10) Vote du budget primitif 2019 : assainissement

Vu le budget primitif 2019 tel qu'il est présenté.

Considérant que ce budget est en équilibre tant en section d'investissement qu'en section d'exploitation.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal

Approuve le budget primitif 2019 tel qu'il est annexé.

Précise que ce budget est voté avec reprise des résultats après approbation du compte administratif.

Précise que ce budget est voté au chapitre et que le contrôle s'effectuera au chapitre.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

11) Adhésion au Groupement d'intérêt public ID 77

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122.

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018.

Le Département de Seine-et-Marne a constitué avec ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie territoriale un groupement d'intérêt public (GIP) de coordination régi par les dispositions des articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, « ID 77 ». Ce groupement a ainsi été pensé comme un interlocuteur unique devant faciliter l'accès des communes et groupements de collectivités seine-et-marnais aux compétences et ressources disponibles en matière d'ingénierie, ainsi qu'il ressort de sa convention constitutive.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au Groupement d'intérêt public « ID 77 ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'adhérer au Groupement d'intérêt public « ID77 »

Article 2 : d'approuver la convention constitutive jointe en annexe, sous réserve de son approbation par le Préfet de Département.

Article 3 : d'autoriser son exécutif à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et en particulier d'en informer le Groupement d'intérêt public.

Article 4 : de désigner Emmanuel DEMUR, comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale du GIP « ID 77 ».

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

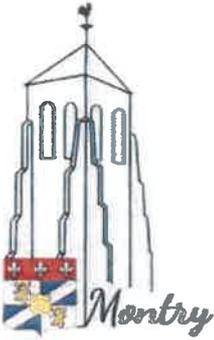
Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

La séance du conseil municipal est clôturée à 23h05.

Le Secrétaire de séance :

Laïla ROUMILA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laïla ROUMILA', written over a horizontal line.



COMMUNE DE MONTRY

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 13 juin 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04 juin 2019, s'est réuni en séance publique le 13 juin 2019 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme Françoise SCHMIT, Maire.

* * * * *

Maire : F. SCHMIT

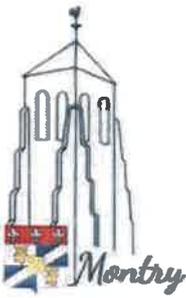
Conseillers Municipaux : E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, G. COLIN, K. SASSI

Absents : N. MENNESSIER, R. ANGUÉLU, A. AMPOLO, C. FONTAINE, A. SCHLAYEN, B. GUIBAN, N. RAFFETIN, E. BOULANGER, C. JOUANNEAU, E. ANDRE, C. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, P. DEGRIS, S. LEVIS, M. FICARA.

* * * * *

A vingt heures trente, Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée n'étant pas atteint, à vingt heures trente-cinq, elle lève la séance.





COMMUNE DE MONTRY
Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal
Séance du 20 juin 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 13 juin 2019, s'est réuni en séance publique le 20 juin 2019 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 13/06/2019 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 20/06/2019 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

* * * * *

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, P. GUERAND, T. DUMAS, S. LEVIS, M. FICARA, J. GUERREIRO, P. DEGRIS, K. SASSI, C. COLIN

Absents ayant donné pouvoir : N. RAFFETIN à S. LEVIS, A. AMPOLO à F. SCHMIT, R. ANGUELU à E. DEMUR, G. COLIN à E. MAILLARD, A. SCHLAYEN à M. FICARA

Absents : E. BOULANGER, B. GUIBAN, C. JOUANNEAU, E. ANDRE, C. FONTAINE,

Secrétaire de séance : L. ROUMILA

* * * * *

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h32, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme Madame L. ROUMILA secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

* * * * *

Approbation des procès-verbaux des 28/02/2019 et 28/03/2019

1) ACCORD LOCAL DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU PERIMETRE DE VAL D'EUROPE AGGLOMERATION

Exposé des Motifs :

Les conseils municipaux des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin ont respectivement délibéré en date des 7 juin, 17 mai et 28 juin 2018 pour solliciter leur retrait de la communauté de Communes du Pays Créçois (CCPC) et pour demander leur adhésion à la communauté d'Agglomération de Val d'Europe.

L'article L. 5211-6-2 du CGCT régit les incidences de l'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre sur la recomposition de son conseil communautaire. Cette disposition énonce : « Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux :

1° En cas (...) d'extension du périmètre d'un tel établissement [public de coopération intercommunale à fiscalité propre] par l'intégration d'une ou de plusieurs communes (...), il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 (...) »

Le conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération devra être recomposé conformément à l'article L5211-6-1 soit dans les conditions de droit commun soit par le biais d'un accord local.

De surcroît, compte tenu du calendrier du renouvellement des conseils communautaires en 2020, il est nécessaire de délibérer concernant l'accord local relatif à la composition de l'assemblée délibérante de Val d'Europe Agglomération dans les meilleurs délais.

Dans le cas présent, la circulaire NOR : TERB1833158C en date du 27 février dernier, dispose qu'en cas d'extension simple du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux, les délibérations des communes statuant sur un éventuel accord local s'effectuent en même temps que celles relatives au projet de périmètre de l'EPCI à fiscalité propre.

1- Répartition des sièges dans les conditions de droit commun (III à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT) :

Le nombre de sièges au sein de l'organe délibérant est alors fixé au regard de la taille démographique de l'EPCI – pour un EPCI à fiscalité propre d'une population municipale de 40 000 à 49 999 habitants : 38 sièges.

Les sièges sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, avec deux limites cependant :

- Chaque commune doit avoir au minimum un délégué. Les communes n'ayant pu bénéficier de sièges ensuite de la répartition, en raison de la faiblesse de leur poids démographique au sein de l'EPCI, se voient donc attribuer un siège en sus de l'effectif prévu
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Tableau synthétique de la répartition des sièges avec application des règles de droit commun :

Communes	Population totale municipale	Répartition actuelle des sièges	Répartition future avec application des règles de droit commun	Part des sièges attribués à la commune sur le nombre total de sièges
Serris	8 843	11	7	18%
Magny le Hongre	8 419	9	7	18%
Bailly-Romainvilliers	7 625	9	6	15%
Chessy	5 297	7	4	10%
Coupray	2 837	4	2	5%
Villeneuve-le-Comte	1 859	2	1	3%
Villeneuve-Saint-Denis	892	1	1	3%
Esbly	6 206		5	13%
Montry	3 602		3	8%
Saint Germain sur Morin	3 612		3	8%
TOTAL	49 192	43	39	

2- Répartition des sièges par le biais d'un accord local :

Dans le cadre de l'extension de leur périmètre, les communautés d'agglomération peuvent conclure des accords locaux sur la composition de leurs organes délibérants, dans les strictes conditions fixées par le législateur.

Ainsi les communes membres des communautés d'agglomération peuvent, par accord, augmenter de 25 % au maximum le nombre de sièges qui aurait été attribué selon les mécanismes de droit commun, soit en l'espèce un nombre maximal de 48 sièges.

L'accord local doit être voté par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées - c'est-à-dire y compris les communes entrantes - représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges doit respecter les règles suivantes :

- Elle doit tenir compte de la population des communes
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut cumuler plus de la moitié des sièges
- La part des sièges attribuée à chaque commune peut s'écarter de la proportion de la population communale au regard de la population globale de l'EPCI de 20 % maximum sauf dans le cadre de deux exceptions.

Proposition d'accord local pour Val d'Europe Agglomération :

Communes	Population totale municipale	Répartition actuelle des sièges	Proposition d'accord local	Part des sièges attribués à la commune sur le nombre total de sièges
Serris	8 843	11	9	19%
Magny le Hongre	8 419	9	8	17%
Bailly-Romainvilliers	7 625	9	7	15%
Chessy	5 297	7	6	13%
Coupray	2 837	4	3	6%
Villeneuve-le-Comte	1 859	2	2	4%
Villeneuve-Saint-Denis	892	1	1	2%
Esbly	6 206		6	13%
Montry	3 602		3	6%
Saint Germain sur Morin	3 612		3	6%
TOTAL	49 192	43	48	

Délibération :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants, L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;
- VU** la circulaire NOR : TERB1833158C en date du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU** les délibérations des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin en date des 7 juin, 17 mai et 28 juin 2018, sollicitant leur retrait de la communauté de Communes du Pays Créçois et demandant leur adhésion à la communauté d'Agglomération « Val d'Europe Agglomération » ;
- VU** la délibération de la Communauté d'Agglomération « Val d'Europe Agglomération » du 28 mars 2019, portant approbation de la demande d'adhésion des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin à Val d'Europe agglomération ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin ont respectivement délibéré en date des 7 juin, 17 mai et 28 juin 2018 pour solliciter leur retrait de la communauté de Communes du Pays Créçois et pour demander leur adhésion à la communauté d'Agglomération de Val d'Europe ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 28 mars 2019, Val d'Europe Agglomération a approuvé l'adhésion des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin à Val d'Europe agglomération ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-6-2 du CGCT régit les incidences de l'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre sur la recomposition de son conseil communautaire. Cette disposition énonce : « *Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux :*

1° En cas (...) d'extension du périmètre d'un tel établissement [public de coopération intercommunale à fiscalité propre] par l'intégration d'une ou de plusieurs communes (...), il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 (...) »

CONSIDERANT que dans l'hypothèse où la procédure d'adhésion aboutirait, le conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération devra être recomposé conformément à l'article L5211-6-1, soit dans les conditions de droit commun soit par le biais d'un accord local ; que de surcroît, compte tenu du calendrier du renouvellement des conseils communautaires en 2020, il est nécessaire de délibérer concernant l'accord local relatif à la composition de l'assemblée délibérante de Val d'Europe Agglomération dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT la proposition d'accord local suivante :

Communes par poids de population		répartition actuelle	Droit commun		Proposition d'accord local		
1	Serris	8843	11	7	17,9%	9	18,8%
2	Magny	8419	9	7	17,9%	8	16,7%
3	Bailly	7564	9	6	15,4%	7	14,6%
4	Esbly	6206		5	12,8%	6	12,5%
5	Chessy	5297	7	4	10,3%	6	12,5%
6	Saint Germain	3612		3	7,7%	3	6,3%
7	Montry	3602		3	7,7%	3	6,3%
8	Coupvray	2837	4	2	5,1%	3	6,3%
9	Villeneuve le Comte	1859	2	1	2,6%	2	4,2%
10	Villeneuve Saint Denis	892	1	1	2,6%	1	2,1%
		49131	43	39		48	

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la répartition issue de l'accord local, telle qu'exposée ci-dessus pour la composition du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération, soit un nombre total de sièges de conseiller communautaire égal à 48.
- **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée :
 - A Madame la Préfète de Seine et Marne ;
 - A Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération ;
 - Aux maires de chacune des communes concernées.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

2) DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE DESTINÉ À LA POLICE MUNICIPALE

Mme le Maire informe l'assemblée qu'il s'avère nécessaire de doter la Police Municipale d'un véhicule de Police Municipale normalisé. Il contribuera à assurer les déplacements des agents en toute sécurité, à améliorer la qualité des interventions et à valoriser l'image de la Police Municipale et de la ville.

Par ailleurs, pour l'acquisition du véhicule, il est possible de solliciter une aide financière au Conseil Régional d'Île de France au titre du Fonds de Soutien à l'Équipement des Forces de Sécurité et à la Sécurisation des Équipements publics, dit « bouclier de sécurité » approuvé par Délibération n° CR 10-16 du 22 janvier 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°CR 10-16 du 21 janvier 2016 du Conseil Régional d'Île de France relative à la mise en place du « Bouclier de sécurité »,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que la commune peut bénéficier à cet effet du concours financier de la Région à hauteur de 30% du cout hors taxe de ce véhicule,

CONSIDÉRANT que le plan prévisionnel de financement de l'opération est arrêté provisoirement comme suit :

Acquisition du véhicule de Police Municipale : 15 304.50 € HT.

Subvention de Fonds de soutien « bouclier de sécurité » (30 %) : 4 591.35 € HT.

Le reste à charge pour la commune de Montry est de (70 %) : 10 713.15 € HT.

Cet investissement est éligible au FCTVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AUTORISE Madame le Maire de déposer une demande de subvention au plus fort taux, soit 30%, au titre de l'appel à projets de mise en œuvre du « Bouclier de sécurité » pour l'année 2019 et à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

3) TARIF DE REMUNERATION DES AGENTS ASSURANT LA FORMATION AUX ACTIVITES SPORTIVES DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2019/2020.

Vu l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires,

Vu la circulaire ministérielle d'application n° 2157 du 11 mars 2008,

Vu le décret 2010-235 du 5 mars 2010,

Vu la délibération du 17/09/2015 sur la mise en place d'activités accessoires et du versement d'indemnités pour activités accessoires,

Considérant que des fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire une activité auprès d'un organisme public dès lors que cette activité est compatible avec leurs fonctions, n'affecte pas l'exercice de leur activité principale et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service,

Considérant que des agents assurant ponctuellement la formation aux activités sportives des enfants inscrits à l'Ecole Municipale des Sports sont recrutés et rémunérés au titre des activités accessoires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **FIXE** le montant horaire de la rémunération des activités accessoires à 29 € brut à compter de la rentrée scolaire 2019/2020.

Pour : 17
Contre : 0
Abstentions : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

4) ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION A NUMEROS 1550 ET 1552 (37 RUE DES CHAMPS FORTS).

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu les articles L2131-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L151-41 du code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/10/2012, les modifications simplifiées approuvées le 27/03/2013, le 18/12/2013 et le 25/11/2016, la modification de droit commun approuvée le 08/03/2018 et la mise en révision générale du PLU approuvée par délibération 2017/12/20/03 en date du 20/12/2017, annulée et remplacée par la délibération n°2018/05/17/12 du 17/05/2018.

Vu l'emplacement réservé n°5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MONTRY qui prévoit un élargissement à 10m d'emprise,

Vu la transmission du pouvoir de Monsieur et Mme Pereira Teixeira au cabinet DML, géomètre-expert, demeurant au 9D rue Léon Leroyer -- Résidence de la Plage à MEAUX (77100), en date du 12 février 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur et Madame PEREIRA TEIXEIRA en date du 12 février 2019, pour une rétrocession de la réserve d'alignement d'une contenance de 26m² comportant les parcelles A numéros 1550 et 1552 issues de la division des parcelles A 660 et A 661 suite au document d'arpentage n°1098U en date du 28/02/2019 effectué par le cabinet de géomètre-expert DML.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de gré à gré des parcelles cadastrées section A numéros 1550 et 1552 d'une contenance de 26m² à 20€ le m², soit CINQ-CENT-VINGT EUROS (520,00€)
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Approuve l'acquisition des parcelles privées n° A 1550 et 1552 d'une contenance de 26m² au prix total de 520,00€, auprès de Monsieur et Madame PEREIRA TEIXEIRA

- Autorise Madame le Maire à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

- une fois les acquisitions effectuées, il conviendra pour le Conseil Municipal de délibérer à nouveau afin de permettre son affectation à l'usage du public et son classement dans le domaine public routier communal.

Pour : 17
Contre : 0
Abstentions : 0

Délibéré en séance les : jour, mois et an susdits.

5) ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION A NUMEROS 1554, 1555 ET 1558 (40 RUE DES CHAMPS FORTS)

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu les articles L2131-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L151-41 du code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/10/2012, les modifications simplifiées approuvées le 27/03/2013, le 18/12/2013 et le 25/11/2016, la modification de droit commun approuvée le 08/03/2018 et la mise en révision générale du PLU approuvée par délibération 2017/12/20/03 en date du 20/12/2017, annulée et remplacée par la délibération n°2018/05/17/12 du 17/05/2018, Vu l'emplacement réservé n°5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MONTRY qui prévoit un élargissement à 10m d'emprise,

Vu la transmission du pouvoir à Madame Andrée BAYON (veuve THOLLIEZ) et Madame NICLAUSSE (née THOLLIEZ) au cabinet DML, géomètre-expert, demeurant au 9D rue Léon Leroyer – Résidence de la Plage à MEAUX (77100), en date du 12 août 2018,

Vu l'avis favorable de Mesdames BAYON et NICLAUSSE en date du 12 août 2018, pour une rétrocession de la réserve d'alignement d'une contenance de 38 m² comportant les parcelles A numéros 1554, 1555 et 1558, issues de la division des parcelles A 1047 et 1049 suite aux documents d'arpentage n°1100B et 1099P respectivement établis en date du 05/03/2019 et du 01/03/2019 effectués par le cabinet de géomètre-expert DML.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de gré à gré des parcelles cadastrées section A numéros 1554, 1555 et 1558 d'une contenance de 38m² à 20€ le m², soit SEPT-CENT-SOIXANTE EUROS (760,00€)
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve l'acquisition des parcelles privées n° A 1554, 1555 et 1558 d'une contenance de 38m² au prix total de 760,00€, auprès de Mesdames BAYON et NICLAUSSE.

- Autorise Madame le Maire à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

- une fois les acquisitions effectuées, il conviendra pour le Conseil Municipal de délibérer à nouveau afin de permettre son affectation à l'usage du public et son classement dans le domaine public routier communal

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibéré en séance les : jour, mois et an susdits.

6) ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION A NUMERO 1557 (40BIS RUE DES CHAMPS FORTS).

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu les articles L2131-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L151-41 du code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/10/2012, les modifications simplifiées approuvées le 27/03/2013, le 18/12/2013 et le 25/11/2016, la modification de droit commun approuvée le 08/03/2018 et la mise en révision générale du PLU approuvée par délibération 2017/12/20/03 en date du 20/12/2017, annulée et remplacée par la délibération n°2018/05/17/12 du 17/05/2018. Vu l'emplacement réservé n°5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MONTRY qui prévoit un élargissement à 10m d'emprise,

Vu la transmission du pouvoir de Monsieur et Madame NICLAUSSE au cabinet DML, géomètre-expert, demeurant au 9D rue Léon Leroyer – Résidence de la Plage à MEAUX (77100), en date du 12 août 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur et Madame NICLASSE en date du 12 août 2018, pour une rétrocession de la réserve d'alignement d'une contenance de 7 m² comportant la parcelle A numéro 1557 issue de la division de la parcelle A 1048 suite au document d'arpentage 1100B en date du 05/03/2019 effectué par le cabinet de géomètre-expert DML.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de gré à gré de la parcelle cadastrée section A numéros 1557 d'une contenance de 7m² à 20€ le m², soit CENT-QUARANTE-EUROS (140,00€)
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve l'acquisition de la parcelle privée cadastrée section A n°1557 d'une contenance de 7m² au prix total de 140,00€, auprès de Monsieur et Madame NICLAUSSE.
- Autorise Madame le Maire à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.
- une fois les acquisitions effectuées, il conviendra pour le Conseil Municipal de délibérer à nouveau afin de permettre son affectation à l'usage du public et son classement dans le domaine public routier communal.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibéré en séance les : jour, mois et an susdits.

7) ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION A NUMERO 1540 (48 RUE DES CHAMPS FORTS)

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu les articles L2131-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L151-41 du code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/10/2012, les modifications simplifiées approuvées le 27/03/2013, le 18/12/2013 et le 25/11/2016, la modification de droit commun approuvée le 08/03/2018 et la mise en révision générale du PLU approuvée par délibération 2017/12/20/03 en date du 20/12/2017, annulée et remplacée par la délibération n°2018/05/17/12 du 17/05/2018.

Vu l'emplacement réservé n°5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MONTRY qui prévoit un élargissement à 10m d'emprise,

Vu la transmission du pouvoir de Monsieur et Madame DEBONNE au cabinet DML, géomètre-expert, demeurant au 9D rue Léon Leroyer – Résidence de la Plage à MEAUX (77100), en date du 23 novembre 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur et Madame DEBONNE en date du 23 novembre 2018, pour une rétrocession de la réserve d'alignement d'une contenance de 46m² comportant la parcelle A numéro 1540 issues de la division de la parcelle A n°562 suite au document d'arpentage n°1095G en date du 28/02/2019 effectué par le cabinet de géomètre-expert DML.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de gré à gré de la parcelle cadastrée section A numéro 1540 d'une contenance de 46m² à 20€ le m², soit NEUF-CENT-VINGT EUROS (920,00€)
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve l'acquisition de la parcelle privée A n°1540 d'une contenance de 46m² au prix total de 920,00€, auprès de Monsieur et Madame DEBONNE.
- Autorise Madame le Maire à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.
- une fois les acquisitions effectuées, il conviendra pour le Conseil Municipal de délibérer à nouveau afin de permettre son affectation à l'usage du public et son classement dans le domaine public routier communal.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibéré en séance les : jour, mois et an susdits.

8) ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION A NUMEROS 1542 ET 1544 (50 RUE DES CHAMPS FORTS)

Délibération annulée et reportée à un prochain conseil municipal.

9) ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION A NUMEROS 1546 ET 1548 (61 RUE DES CHAMPS FORTS)

Délibération annulée et reportée à un prochain conseil municipal.

10) ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION A NUMEROS 1532 ET 1534 (42 ET 46BIS RUE DES CHAMPS FORTS)

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu les articles L2131-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L151-41 du code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/10/2012, les modifications simplifiées approuvées le 27/03/2013, le 18/12/2013 et le 25/11/2016, la modification de droit commun approuvée le 08/03/2018 et la mise en révision générale du PLU approuvée par délibération 2017/12/20/03 en date du 20/12/2017, annulée et remplacée par la délibération n°2018/05/17/12 du 17/05/2018.

Vu l'emplacement réservé n°5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MONTRY qui prévoit un élargissement à 10m d'emprise,

Vu la transmission du pouvoir de Monsieur et Mme KASCHINSKI au cabinet DML, géomètre-expert, demeurant au 9D rue Léon Leroyer – Résidence de la Plage à MEAUX (77100), en date du 14 janvier 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur et Madame KASCHINSKI en date du 14 janvier 2019, pour une rétrocession de la réserve d'alignement d'une contenance de 33m² comportant les parcelles A numéros 1532 et 1534 issues de la division des parcelles A 557 et A 561 suite au document d'arpentage n°1092V en date du 23/01/2019 effectué par le cabinet de géomètre-expert DML.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de gré à gré des parcelles cadastrées section A numéros 1532 et 1534 d'une contenance de 33m² à 20€ le m², soit SIX-CENT-SOIXANTE EUROS (660,00€)

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve l'acquisition des parcelles privées n° A 1532 et 1534 d'une contenance de 33m² au prix total de 660,00€, auprès de Monsieur et Madame KASCHINSKI

- Autorise Madame le Maire à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

- une fois les acquisitions effectuées, il conviendra pour le Conseil Municipal de délibérer à nouveau afin de permettre son affectation à l'usage du public et son classement dans le domaine public routier communal

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibéré en séance les : jour, mois et an susdits.

11) ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION A NUMERO 1537 (44 RUE DES CHAMPS FORTS)

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu les articles L2131-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L151-41 du code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/10/2012, les modifications simplifiées approuvées le 27/03/2013, le 18/12/2013 et le 25/11/2016, la modification de droit commun approuvée le 08/03/2018 et la mise en révision générale du PLU approuvée par délibération 2017/12/20/03 en date du 20/12/2017, annulée et remplacée par la délibération n°2018/05/17/12 du 17/05/2018.

Vu l'emplacement réservé n°5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MONTRY qui prévoit un élargissement à 10m d'emprise,

Vu la transmission des pouvoirs donnés par les Consorts ALBERTELLI au cabinet DML, géomètre-expert, demeurant au 9D rue Léon Leroyer – Résidence de la Plage à MEAUX (77100), en date du 24 novembre 2018,

Vu l'avis favorable des Consorts ALBERTELLI en date du 24 novembre 2018, pour une rétrocession de la réserve d'alignement d'une contenance de 21m² comportant la parcelle A numéro 1537 issue de la division de la parcelle A 558 suite au document d'arpentage n°1094L en date du 28/02/2019 effectué par le cabinet de géomètre-expert DML.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de gré à gré de la parcelle cadastrée section A numéro 1537 d'une contenance de 21m² à 20€ le m², soit QUATRE-CENT-VINGT EUROS (420,00€)

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve l'acquisition de la parcelle privée A n°1537 d'une contenance de 21m² au prix total de 420,00€, auprès des Consorts ALBERTELLI
- Autorise Madame le Maire à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition
- une fois les acquisitions effectuées, il conviendra pour le Conseil Municipal de délibérer à nouveau afin de permettre son affectation à l'usage du public et son classement dans le domaine public routier communal

Pour : 17
Contre : 0
Abstentions : 0

Délibéré en séance les : jour, mois et an susdits.

12) ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION B NUMEROS 2042, 2046 ET 2050 (RUE PASCAL / RUE DU MOUTIER (LOT F))

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les articles L2131-1 et L2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/10/2012, les modifications simplifiées approuvées le 27/03/2013, le 18/12/2013 et le 25/11/2016, la modification de droit commun approuvée le 08/03/2018 et la mise en révision générale du PLU approuvée par délibération 2017/12/20/03 en date du 20/12/2017, annulée et remplacée par la délibération n°2018/05/17/12 du 17/05/2018.

Vu la réserve n° 6 matérialisée sur le PLU,

Vu l'arrêté URB2018/120 de non-opposition à déclaration préalable n° 077 315 18 00051 délivrée le 12/10/2018 permettant la division de terrains à bâtir,

Vu l'intérêt pour la commune d'acquiescer les parcelles ci-dessous désignées comportant le passage de réseaux communaux, afin de permettre à la commune l'accès mais également de prévenir de tout incident,

Vu l'intérêt des propriétaires de vendre à la commune des parcelles de voiries, dont les frais d'entretien pourraient présenter un caractère exorbitant,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de gré à gré des parcelles cadastrées section B numéros 2042, 2046 et 2050 à l'euro symbolique
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Approuve l'acquisition des différentes parcelles privées mentionnées ci-dessus comportant en tréfonds le passage de réseaux communaux.

- Autorise Madame le Maire à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à ces acquisitions.

Une fois les acquisitions effectuées, il conviendra pour le conseil municipal de délibérer à nouveau afin de permettre le classement dans le domaine public routier communal et de permettre son affectation.

Pour : 17
Contre : 0
Abstentions : 0

Délibéré en séance les : jour, mois et an susdits.

13) DENOMINATION DE L'IMPASSE DESSERVANT LA STATION D'EPURATION ET L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération, le nom attribué aux rues et aux places publiques.

A ce jour, aucun nom n'a été donné à l'impasse desservant la station d'épuration et l'usine de production d'eau potable.

Afin de faciliter le travail de repérage des services de secours au sein de la ville de Montry, des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, ainsi que la localisation GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder dans un second temps à leur numérotation (par arrêté du Maire).

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant compétence au Conseil Municipal pour délibérer sur les dénominations de voirie,

Vu le décret 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Fonciers,

Vu l'intérêt pour les communes de plus de 2000 habitants de procéder à la dénomination de voirie,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la nouvelle dénomination de la voirie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **NOMME** cette voie : Impasse des Plâtrières.
- **DIT** que l'acquisition et la pose des nouvelles plaques de rues ainsi que celles des nouvelles numérotations seront financées par la commune.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

14) PRESENTATION DU BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT 2018

Le bilan d'Exploitation de la station d'épuration (STEP) 2018 a été transmis à l'assemblée délibérante et présenté en séance du conseil municipal.

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui stipule que les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement doivent être présentés à l'assemblée délibérante et mis à disposition du public,

Le Conseil municipal,

PREND ACTE de la présentation de ce rapport, dans les conditions prévues à l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, article 6, lequel est mis à disposition des élus et du public et consultables sur demande à l'accueil de la Mairie.

15) SPANC - SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF A MONTRY

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, et suivants,

Conformément à l'article 35-III de la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, repris à l'article L2224-10 du code général des Collectivités Territoriales, les communes doivent procéder à une étude de zonage permettant la délimitation des zones relevant de l'assainissement non collectif.

Compte tenu que le SPANC créé par délibération le 12 janvier 2006 doit être réactualisé du fait de sa non mise en place effective et de l'évolution de la réglementation,

Considérant la nécessité de créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Madame le Maire expose au conseil municipal l'importance de reprendre une nouvelle délibération pour mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC) dont la collectivité, la commune de Montry, est organisatrice.

Elle souhaite confier par contrat à l'entreprise SAUR, prestataire, le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées, de conformité dans le cadre des cessions immobilières.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la création du service public d'assainissement non collectif à Montry
- **APPROUVE** le règlement d'assainissement non collectif tel qu'il est annexé à la présente délibération
- **APPROUVE** la convention annexée mandatant la société Saur à effectuer les contrôles des systèmes d'assainissement non collectif
- **FIXE** les tarifs suivants :

1 Installations neuves ou réhabilitées

Désignation	Coût unitaire (€ HT)
1/ Contrôle de conception/implantation	85 € HT
2/ 2 ^{ème} contrôle de conception/implantation suite à non-conformité	65 € HT
3/ Contrôle de bonne exécution	120 € HT
4/ 2 ^{ème} contrôle de bonne exécution suite à non-conformité	60 € HT

2 Cessions immobilières

Désignation	Coût unitaire (€ HT)
5/ Contrôle de conformité dans le cadre des cessions immobilières	150 € HT
6/ Contre visite suite à réalisation de travaux	75 € HT

Les tarifs précités sont révisables conformément à l'article 5 de la convention.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier
- **DIT** que les charges et produits afférents seront repris dans le budget annexe « assainissement »

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibéré en séance les : jour, mois et an susdits.

16) AVIS SUR LE RAPPORT DE LA CLECT DU 04/02/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n°18.05 de la Communauté de Communes du Pays Créçois, en date du 31.01.2018, approuvant le bilan financier du service commun des bibliothèques et les attributions de compensations pour l'année 2018,

Vu la délibération n°19.17 de la communauté de communes du Pays Créçois, en date du 13 mars 2019, approuvant le rapport de la CLECT du 4 février 2019,

Considérant la dissolution du service commun des bibliothèques au 1^{er} janvier 2019,

Considérant que la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées, qui s'est réunie en date du 4 février 2019, a adopté le rapport sur la fixation des attributions de compensations pour l'année 2019 suite à la dissolution du service commun des bibliothèques,

Considérant qu'il convient que les conseils municipaux délibèrent pour approuver ledit-rapport, à la majorité qualifiée des deux tiers des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des communes membres représentant les deux tiers de la population, dans un délai de 3 mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'approuver** le rapport de la CLECT du 4 février 2019, annexé à la présente délibération
- **De notifier** cette délibération à Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Créçois

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

17) CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (OCCASIONNEL)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité il y a lieu de créer 1 emploi non permanent à temps non complet à raison de 11 h30 hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide la création à compter du 20.06.2019 de :

- 1 emploi non permanent à temps non complet d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe cadre d'emploi des adjoints administratifs à raison de 11 h 30 hebdomadaire.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au Budget.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du : 20.06.2019
 Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 16
 Contre : 0
 Abstention : 1

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

18) ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ANNEE 2019 ET D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Considérant qu'une somme de 13 000 € a été prévue au compte 6574 du budget 2019 de la commune,
 Considérant qu'il convient d'attribuer les subventions individuelles aux associations ayant adressé un dossier de demande pour l'année 2019,

Il est proposé au Conseil Municipal, la répartition suivante :

		2018	2019
1	AMICALE des ANCIENS COMBATTANTS Couilly, St Germain, Magny, Montry	220 €	250
2	ASSO. PÉTANQUE MONTRY	440 €	450
3	ASSO. THÉÂTRE DES TALENTS	600 €	700
4	ATELIERS ARTISTIQUES	330 €	350
5	AU FIL DU MORIN	297 €	350
6	CLUB PHILATÉLIQUE ESBLY	sans	Néant
7	COMPAGNIE D'ARC	440 €	450
8	DE FIL EN AIGUILLE A MONTRY	600 €	350
9	ENSEMBLE GRANDIR AVEC NOS ENFANTS	300 €	400
10	F.N.A.C.A.	220 €	250
11	FAMILLES RURALES	1200 €	1500
12	FOOTBALL CLUB FC COSMO77	1400 €	1500
	Subvention exceptionnelle	600 €	néant
13	HAUT COMME TROIS POMMES	330 €	350
14	JSP COUILLY SAINT GERMAIN	220 €	Néant
15	LA COMPAGNIE BIEN DU PLAISIR	275 €	300
16	MARNE-LA-VALLÉE SHIBU Shoringi Kempo	275 €	300
17	MONTRY JUDO DISCIPLINES ASSOCIEES.	1200 €	1500
	Participation au remplacement des tapis de judo	500	Néant
18	MONTRY LES ENFANTS D'ABORD (Pergaud)	330 €	350
19	P.E.M. (Parents d'Élèves de Montry – Curie)	330 €	350

	Participation kermès Curie	400 €	400
21	UNION NATIONALE DES COMBATTANTS Esbly et Environs	220 €	250
22	UNICEF	Néant	100
23	A VOTRE PORTEE	Création	700
	TOTAL	10727 €	11150 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le versement des subventions aux associations comme proposé ci-dessus.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibéré en séance les : jour, mois et an susdits.

19) TARIFS DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS A COMPTER DE LA RENTREE 2019/2020

Vu la délibération n° 2015/09/17/04 fixant les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports pour l'année 2015/2016,
Vu la délibération n° 2016/07/04/01 maintenant les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports votés le 17 septembre 2016, pour l'année 2016/2018,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, de modifier les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports qui avaient été fixés pour l'année 2016/2018,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE de modifier à compter de la rentrée 2019/2020, les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports votés par délibération n° 206/07/04/01 du 17 septembre 2016, comme suit :

- Enfants domiciliés à Montry : 135 € par enfant
- Enfants domiciliés à Montry et fréquentant l'accueil de loisirs : 115 € par enfant
- Enfants domiciliés dans les communes adhérentes : 155 € par enfant
- Enfants domiciliés dans les communes extérieures : 235 € par enfant
- A partir du 2^{ème} enfant une réduction de 10 € s'applique à tous les tarifs.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibéré en séance les : jour, mois et an susdits.

20) TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PERISCOLAIRES A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

Vu la délibération n° 2018/07/12/10 du 12 JUILLET 2018 rectifiant les tarifs de la restauration et des services périscolaires à compter de l'année scolaire 2018/2019,

Considérant qu'il convient de revoir les tarifs appliqués aux différentes prestations, pour se mettre en adéquation avec les dépenses engagées et conserver un budget de service en équilibre,

Considérant que le service périscolaire est confronté à des dépassements d'horaires de la part des parents,

Considérant que le service fait face régulièrement à l'absence d'enfants inscrits les mercredis et jours de Centre de Loisirs et que cela prive potentiellement des parents ayant réellement besoin de mettre leur enfant au Centre de loisirs.

Madame le Maire propose au conseil municipal, de modifier les tarifs de la restauration et des services périscolaires qui avaient été fixés pour l'année 2018/2019 et d'appliquer une pénalité selon le cas, à savoir :

- Non-respect des horaires de fermeture des services (19h) : montant forfaitaire de 5 € par quart d'heure
- Absence de l'enfant inscrit le mercredi et/ou pendant les Vacances scolaires : 5 € par jour d'absence en plus de la prestation (excepté en cas de présentation d'un certificat médical).
- Présence de l'enfant aux différents services* sans inscription préalable : 5 € par jour en plus de la prestation (*Restauration scolaire, accueil matin ou soir, mercredi, vacances scolaires)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE de modifier les tarifs de la restauration scolaire et des services périscolaires et de mettre en place l'application de pénalités forfaitaires à compter de l'année 2019/2020 selon le cas définit ci-dessous :

- Non-respect des horaires de fermeture des services (19h) : montant forfaitaire de 5 € par quart d'heure de retard
- Absence de l'enfant inscrit le mercredi et/ou pendant les vacances scolaires : 5 € par jour d'absence en plus de la prestation (excepté en cas de présentation d'un certificat médical).
- Présence de l'enfant aux différents services* sans inscription préalable : 5 € par jour en plus de la prestation (*Restauration scolaire, accueil matin ou soir, mercredi, vacances scolaires)

Toutefois, si l'organisation des services périscolaires venait à changer, le Conseil Municipal serait saisi pour statuer sur de nouveaux tarifs spécifiques

FIXE comme suit les tarifs de la restauration scolaire et des activités périscolaires à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

RESTAURATION SCOLAIRE : Tarifs par enfant et par jour

REVENUS NETS MENSUELS PERCUS							Hors commune
Jusqu'à 1068 €	De 1069 à 1554 €	De 1555 à 2334 €	De 2335 à 3510 €	De 3511 à 4664 €	Plus de 4664 €		
2.73 €	2.97€	3.45€	3.92€	4.40€	4.87€	6.10€	

ACCUEIL DU MATIN : Tarifs par enfant et par jour

REVENUS NETS MENSUELS PERCUS							Hors commune
Jusqu'à 1068 €	De 1069 à 1554 €	De 1555 à 2334 €	De 2335 à 3510 €	De 3511 à 4664 €	Plus de 4664 €		
1.47€	1.59€	1.72€	1.82€	1.94€	2.04€	2.29€	

ACCUEIL DU SOIR : Tarifs par enfant et par jour

REVENUS NETS MENSUELS PERCUS							Hors commune
Jusqu'à 1068 €	De 1069 à 1554 €	De 1555 à 2334 €	De 2335 à 3510 €	De 3511 à 4664 €	Plus de 4664 €		
2.34€	2.86€	2.97€	3.08€	3.19€	3.33€	3.43€	

ACCUEIL DU SOIR APRES ETUDE : Tarifs par enfant et par jour

REVENUS NETS MENSUELS PERCUS							Hors commune
Jusqu'à 1068 €	De 1069 à 1554 €	De 1555 à 2334 €	De 2335 à 3510 €	De 3511 à 4664 €	Plus de 4664 €		
1.28€	1.38€	1.50€	1.62€	1.74€	1.84€	2.29€	

ACCUEIL ALSH MERCREDIS / VACANCES SCOLAIRES (repas compris) : Tarifs par enfant et par jour

REVENUS NETS MENSUELS PERCUS						Hors commune
Jusqu'à 1068 €	De 1069 à 1554 €	De 1555 à 2334 €	De 2335 à 3510 €	De 3511 à 4664 €	Plus de 4664 €	
7.47€	8.25€	9.05€	10.89€	14.46€	17.78€	19.51€

ACCUEIL ALSH MERCREDIS MATIN AVEC REPAS : Tarifs par enfant et par jour

REVENUS NETS MENSUELS PERCUS						Hors commune
Jusqu'à 1068€	De 1069 à 1554 €	De 1555 à 2334 €	De 2335 à 3510 €	De 3511 à 4664 €	Plus de 4664 €	
4.99€	5.48€	6.11€	7.23€	9.18€	11.00€	12.46€

Tarif de l'étude (par enfant et par jour) : 2.94 €

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

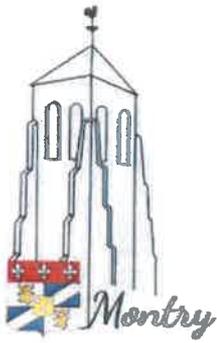
Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

La séance du conseil municipal est clôturée à 22h21.

Le Secrétaire de séance :

Laïla ROUMILA





COMMUNE DE MONTRY

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 11 juillet 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05 juillet 2019, s'est réuni en séance publique le 11 juillet 2019 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme Françoise SCHMIT, Maire.

* * * * *

Maire : F. SCHMIT

Conseillers Municipaux : E. DEMUR, J. GUERREIRO, S. LEVIS.

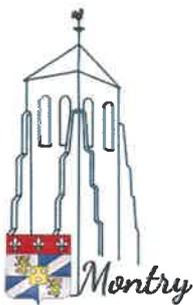
Absents : E. MAILLARD, L. ROUMILA, N. MENNESSIER, R. ANGUÉLU, A. AMPOLO, C. FONTAINE, A. SCHLAYEN, B. GUIBAN, G. COLIN, K. SASSI, N. RAFFETIN, E. BOULANGER, C. JOUANNEAU, E. ANDRE, C. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, P. DEGRIS, M. FICARA.

* * * * *

A vingt heures trente, Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée n'étant pas atteint, à vingt heures trente-cinq, elle lève la séance.

Le Maire,
F. SCHMIT





COMMUNE DE MONTRY
Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal
Séance du 16 juillet 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 12 juillet 2019, s'est réuni en séance publique le 16 juillet 2019 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 11/07/2019 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 16/07/2019 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

* * * * *

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, P. GUERAND, S. LEVIS, M. FICARA, J. GUERREIRO, G. COLIN

Absents ayant donné pouvoir, R. ANGUELU à E. DEMUR, C. COLIN à E. MAILLARD, A. SCHLAYEN à M. FICARA, N. MENNESSIER à S. LEVIS, A. AMPOLO à F. SCHMIT

Absents : E. BOULANGER, B. GUIBAN, C. JOUANNEAU, E. ANDRE, C. FONTAINE, T. DUMAS, P. DEGRIS, K. SASSI, N. RAFFETIN

Secrétaire de séance : L. ROUMILA

* * * * *

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h31, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme Madame L. ROUMILA secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

* * * * *

Approbation du procès-verbal des 20/06/2019

1) DECISION MODIFICATIVE 1 : BUDGET ANNEXE EAU

Vu le code général des collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif eau voté le 28 mars 2019,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Considérant le courrier de la Sous-Préfecture du 7 juin 2019,

Considérant que le montant des crédits inscrit en dépenses imprévues (022) ne doit pas dépasser le plafond de 7,5% des dépenses réelles de fonctionnement,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du budget eau,

Considérant que cette décision modificative ne modifie pas l'équilibre du budget eau,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative 1 telle que ci-dessous

Section fonctionnement Dépenses	Budget voté Le 28/03/2019	Nouvelle proposition
Chapitre 011 Article 61528	20 000 €	81 154 €
Chapitre 022	61 154 €	0 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

2) AUTORISATION PERMANENTE DES POURSUITES ACCORDEE AU COMPTABLE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 1617-4, L 1615-5 et R 2342-4,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **décide** de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies mobilières.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

3) OUVERTURE D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi de responsable des services administratif au grade d'attaché territorial,

Considérant le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

La création d'un emploi permanent d'attaché territorial (catégorie A), filière administrative du cadre d'emploi des attachés territoriaux, à temps complet (35h hebdomadaires).

Article 2 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 19.07.2019.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet *au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.*

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

4) PERIMETRE ET NOUVEAUX STATUTS DE FUTUR SYNDICAT ISSU DE LA FUSION DE PLUSIEURS SYNDICATS DONT LE SIPAEP

Madame le Maire expose au Conseil Municipal,

VU l'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 5212-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2019/DRLC/BLI n°53 du 29 mai 2019 portant projet de périmètre mixte issu de la fusion des syndicats mixte fermé des eaux du bassin de la Théroouanne et du syndicat mixte fermé de production et d'alimentation en eau potable du confluent des vallées de Marne et Morin

VU le projet de périmètre du futur Syndicat,

VU le projet des statuts du futur Syndicat,

CONSIDERANT l'objectif de rationalisation des structures syndicales,

CONSIDERANT que la fusion des deux syndicats considérés permettrait de réaliser une entité cohérente, d'optimiser la capacité de traitement de l'usine de Montry et d'acquérir une compétence totale sur tout le périmètre d'une entité unique,

CONSIDERANT que le syndicat issu de la fusion exercerait l'intégralité de la compétence "eau"

CONSIDERANT que ce transfert de compétence s'accompagne de l'approbation du périmètre du nouveau syndicat et, des nouveaux statuts du futur Syndicat,

Considérant l'exposé de Mme le Maire qui indique qu'il est difficile de se prononcer sur le périmètre et les nouveaux statuts compte tenu que le projet de statut du nouveau syndicat et plus particulièrement que la compétence s'exercera sur la totalité de la mise en œuvre du service d'eau potable, y compris la distribution, ce qui n'est pas le cas actuellement sur la commune. La collectivité manque d'informations pour pouvoir se prononcer sur une telle proposition.

Par ailleurs, ce projet de fusion est concomitant avec l'adhésion avec la CA du Val d'Europe au 1^{er} janvier 2020, dont la compétence complète en matière d'eau potable est totale, et qui n'a pas été associée aux discussions préalables. C'est pourquoi Mme le Maire propose à l'assemblée soit le report de la décision de se prononcer sur les statuts, et notamment dans le sens de la constitution d'un syndicat « à la carte » sur les compétences production/ transports et distribution, soit l'engagement des 2 syndicats mixtes actuels d'acter le fait que ces statuts pourront être modifiés si besoin à la demande des communes d'Esbly, Montry, Saint Germain et la CA du Val d'Europe, après avoir pris connaissance de l'ensemble des problématiques liées à la question de l'eau potable sur ces 2 territoires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver le nouveau périmètre du futur syndicat.

- l'approbation des nouveaux statuts sous réserve de l'engagement des 2 syndicats mixtes actuels d'acter le fait que ces statuts pourront être modifiés si besoin à la demande des communes d'Esbly, Montry, Saint Germain et la CA du Val d'Europe, après avoir pris connaissance de l'ensemble des problématiques liées à la question de l'eau potable sur ces 2 territoires.

En effet, l'adhésion à la compétence distribution ne doit pas revêtir un caractère obligatoire mais facultatif. Autrement dit que les collectivités ou les EPCI puissent choisir de conserver cette compétence, que le futur statut intègre cette compétence "à la carte".

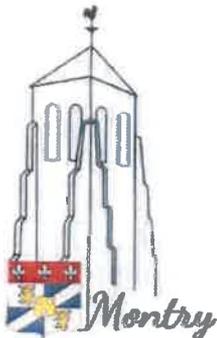
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

La séance du conseil municipal est clôturée à 21h06.

Le Secrétaire de séance :

Laïla ROUMILA



COMMUNE DE MONTRY

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 12 novembre 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04 novembre 2019, s'est réuni en séance publique le 12 novembre 2019 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme Françoise SCHMIT, Maire.

* * * * *

Maire : F. SCHMIT

Conseillers Municipaux : E. MAILLARD, P. GUERAND, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, S. LEVIS.

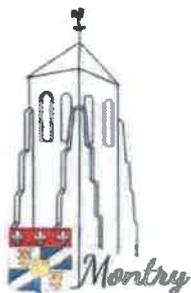
Absents : N. MENNESSIER, R. ANGUELU, A. AMPOLO, C. FONTAINE, A. SCHLAYEN, B. GUIBAN, G. COLIN, K. SASSI, N. RAFFETIN, E. BOULANGER, C. JOUANNEAU, E. ANDRE, C. COLIN, T. DUMAS, P. DEGRIS, M. FICARA.

* * * * *

A vingt heures trente, Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée n'étant pas atteint, à vingt heures trente-cinq, elle lève la séance.

Le Maire,
F. SCHMIT





COMMUNE DE MONTRY
Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal
Séance du 19 novembre 2019

Le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 13 novembre 2019 s'est réuni en séance publique le 19 novembre 2019 à 20h30 en salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 12/11/2019 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 19/11/2019 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

* * * * *

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, P. GUERAND, S. LEVIS, M. FICARA

Absents ayant donné pouvoir : G. COLIN à E. MAILLARD, N. RAFFETIN à S. LEVIS, A. AMPOLO à F. SCHMIT, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUELU à E. DEMUR

Absents : P. DEGRIS, B. GUIBAN, N. MENNESSIER, C. FONTAINE, T. DUMAS, E. BOULANGER, C. JOUANNEAU, E. ANDRÉ, K. SASSI, C. COLIN

Secrétaire de séance : E. DEMUR

* * * * *

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h30, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme Monsieur E. DEMUR secrétaire de séance, fonction qu'il a acceptée.

* * * * *

1) Création d'un emploi permanent à temps non complet pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité de service

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que pour faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et pour les besoins de continuité de service il convient de recruter un adjoint administratif territorial à temps non complet soit 17 heures 30 dans les conditions prévues à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (1 an maximum prolongeable dans la limite d'une durée totale de 2 ans).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide la création à compter du 01/12/2019

- 1 emploi permanent à temps non complet (17 H 30) d'adjoint administratif territorial cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au Budget.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du :

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 13

Contre : /

Abstentions : /

2) Désaffectation et déclassement partiel du domaine public communal

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

Considérant

- Le plan de cession, établi par le Cabinet DML, détachant du domaine public communal 1 parcelle, lot A d'une contenance totale de 24 m², telle qu'elle apparaît respectivement en orange, au plan de cession ci-annexé.
- Que la Commune souhaite céder la dite parcelle d'une emprise de 24 m², à M. et Mme EL KANDOUSSI, propriétaires des parcelles joutant.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé:

- CONSTATE la désaffectation de la parcelle référencée sur le plan de cession ci annexé lot A, d'une contenance totale de 24 m², lieu-dit rue Louis Pergaud, consistant un délaissé de voirie qui n'a aucune incidence sur les conditions de circulation publique
- DÉCIDE de déclasser la parcelle susvisée du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune,
- AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire,

Pour : 13

Contre : /

Abstention : /

3) Vente parcelle A1218, approbation du Conseil municipal

Considérant

- Que la Commune de MONTRY possède dans son patrimoine l'unité foncière constituée par la parcelle cadastrée A1218 d'une superficie de 16m² située en zone UB
- Que M. BENDETTI Vincent, demeurant 62 avenue de la République à MONTRY (77450) a demandé la rétrocession de cette dite parcelle cédée il y a plusieurs années pour un projet d'alignement qui a été abandonné, au prix de 1 euro, hors frais de négociations, d'établissement et de publication de l'acte en la forme administrative destiné à constater ladite cession amiable.

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 421-1 à L 421-4 et les articles R 421-1 à R 421-8

Vu la lettre d'intention de M. BENDETTI Vincent

Après en avoir délibéré

Décide d'approuver la cession à Monsieur BENDETTI Vincent de la parcelle A 1218 à MONTRY (77450), au prix de 1 euro, hors frais et droits :

Dit que cette cession sera établie par acte administratif authentifié par Madame le Maire en application de l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Dit qu'à l'occasion de cette vente la Commune de MONTRY sera représentée par Madame le Maire, ou en cas d'empêchement par le 1er adjoint, conformément au 2ème alinéa de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour : 13

Contre : /

Abstentions : /

4) Vente parcelle A 1324, approbation du Conseil municipal

Considérant

- Que la Commune de MONTRY possède dans son patrimoine l'unité foncière constituée par la parcelle cadastrée A 1324 d'une superficie de 71m² située en zone UB

- Que M. Marceau Christophe, demeurant 7 rue Thiers à MONTRY (77450) a demandé l'acquisition de cette dite parcelle destinée il y a plusieurs années pour un projet d'alignement qui a été abandonné, au prix de 22€ le m², hors frais de négociations, d'établissement et de publication de l'acte en la forme administrative destiné à constater ladite cession amiable.

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la lettre d'intention de M. MARCEAU Christophe en date du 16/09/2019

Après en avoir délibéré

Décide d'approuver la cession à Monsieur MARCEAU Christophe de la parcelle A 1324 à MONTRY (77450), au prix de 1562 euro, hors frais et droits :

Dit que cette cession sera établie par acte administratif authentifié par Madame le Maire en application de l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Dit qu'à l'occasion de cette vente la Commune de MONTRY sera représentée par Madame le Maire, ou en cas d'empêchement par le 1er adjoint, conformément au 2ème alinéa de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour : 13

Contre : /

Abstention : /

5) Acquisition des parcelles A 1546, A 1548, A 1542 et A 1544 pour élargissement de voirie rue des Champs Forts

Vu l'emplacement réservé n° 5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montry, qui prévoit un élargissement à 10 m d'emprise,

Précise qu'il convient de procéder à l'acquisition des parcelles A 1542, A 1544 pour un total de 0a40ca et les parcelles A 1546 et A 1548 pour un total de 0a89ca au prix de 20 € le m².

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Approuve l'acquisition des parcelles A 1542, A 1544, A 1546 et A 1548, au prix de 3380 € auprès des différents propriétaires.

Autorise Madame le Maire à passer l'acte définitif et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

Pour : 13

Contre : /

Abstentions : /

6) Convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, le cahier des charges de concession et ses annexes proposés par Enedis et EDF

Considérant :

Que la ville de Montry et Electricité de France ont conclu le 21 janvier 1995, pour une durée de trente ans, une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire desservi par la concession.

L'objet de la présente convention porte notamment sur le recadrage législatif et réglementaire de celle-ci et d'établir conformément aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires les relations entre les parties notamment par Enedis, pour la partie relative au développement et à l'exploitation du réseau public de distribution et, par EDF pour la partie relative à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution. En effet, de nombreuses dispositions législatives et réglementaires sont intervenues et ont modifié les activités objet de la convention de 1995.

Les parties inscrivent le service concédé, objet de la présente convention, dans le cadre national décrit dans les différents documents. Elles affirment en particulier leur attachement à la péréquation tarifaire nationale et à la solidarité entre les territoires.

Le Conseil municipal décide :

- **d'approuver la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, le cahier des charges de concession et ses annexes proposés par Enedis et EDF pour une durée de trente ans (sauf cas décrit dans le cahier des charges et la convention).**
- **d'autoriser Madame le Maire à la signer**
- **de publier la présente délibération au Recueil des Actes Administratifs de la commune**

Pour : 13

Contre : /

Abstention : /

7) Redevance d'occupation du domaine public routier "Orange" années 2017 – 2018 et 2019

Conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 modifié relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public,

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré :

Approuve

- **Pour l'année 2017, les barèmes suivants pour le calcul de la redevance maximale due à la commune par Orange d'après le patrimoine total comptabilisé au 31 12 2016, suivant les coefficients d'actualisation de l'indice de construction appliqué en 2017 soit 1.26845 :**

- **50,74 € par kilomètre d'artère dans le cas d'une utilisation aérienne,**

Soit 4.356 km x 50.74 = 221,03 €

- **38,05 € par kilomètre d'artère dans le cas d'une emprise au sol ou aérienne,**

Soit $32.677 \text{ km} \times 38.05 = 1\,243.36 \text{ €}$

Sous-total RODP 2017 : $221.03 + 1\,243.36 \text{ €} = 1\,464.39 \text{ €}$

- Pour l'année 2018, les barèmes suivants pour le calcul de la redevance maximale due à la commune par Orange d'après le patrimoine total comptabilisé au 31 12 2017, suivant les coefficients d'actualisation de l'indice de construction appliqué en 2017 soit 1.30942 :

- 52.38 € par kilomètre d'artère dans le cas d'une utilisation aérienne,

Soit $4.356 \text{ km} \times 52.38 = 228.17 \text{ €}$

- 39.28 € par kilomètre d'artère dans le cas d'une emprise au sol ou aérienne,

Soit $32.677 \text{ km} \times 39.28 = 1\,283.55 \text{ €}$

Sous-total RODP 2018 : $228.17 + 1\,283.55 \text{ €} = 1\,511.72 \text{ €}$

- Pour l'année 2019, les barèmes suivants pour le calcul de la redevance maximale due à la commune par Orange d'après le patrimoine total comptabilisé au 31 12 2018, suivant les coefficients d'actualisation de l'indice de construction appliqué en 2017 soit 1.35756 :

- 54.30 € par kilomètre d'artère dans le cas d'une utilisation aérienne,

Soit $4.356 \text{ km} \times 54.30 = 236.53 \text{ €}$

- 40.73 € par kilomètre d'artère dans le cas d'une emprise au sol ou aérienne,

Soit $32.677 \text{ km} \times 40.73 = 1\,330.93 \text{ €}$

Sous-total RODP 2019 : $221.03 + 1\,243.36 \text{ €} = 1\,567.46 \text{ €}$

Précise que le montant des redevances 2017, 2018 et 2019 s'élève à 4 544,00€ arrondi à l'euro le plus proche.

8) Présentation des rapports annuels du délégataire assainissement et eau potable

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui stipule que les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement doivent être présentés à l'assemblée délibérante et mis à disposition du public

Le Conseil municipal

PREND ACTE de la présentation des rapports annuels du délégataire assainissement et eau potable, dans les conditions prévues à l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, article 6, lequel est mis à disposition des élus et du public et consultables sur demande à l'accueil de la Mairie

9) Fixation d'un tarif spécifique pour les enfants bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) pour allergies alimentaires dont le repas est fourni par les parents et déjeunant au restaurant scolaire

Considérant que certains enfants bénéficiant d'un P.A.I. pour allergies alimentaires, et que dans le cadre de la restauration scolaire il n'est pas toujours possible pour la commune de fournir un repas adapté et que dans ce cas, et uniquement dans ce cas, les parents peuvent fournir un repas ;

Considérant qu'il convient de permettre à ces enfants de déjeuner au restaurant scolaire en bénéficiant des infrastructures de la restauration et de l'encadrement par le personnel municipal ;

Considérant qu'il convient de fixer un tarif spécifique pour ces familles ;

Madame le Maire propose au conseil municipal et **FIXE à 2€ par jour de présence, le tarif facturé aux familles**
Précise que le repas sera fourni sous la responsabilité des parents quant au respect des critères du P.A.I. et au respect des normes d'hygiène et de sécurité alimentaire

Pour : 13
Contre : /
Abstention : /

10) Transfert du Budget Assainissement vers le Budget Ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,
Vu le budget primitif ville voté le 28 mars 2019,

Considérant les instructions de la Trésorerie de Magny-le-Hongre, demandant que le montant correspondant aux heures du personnel du service technique dédiées à l'assainissement soit inscrit en dépenses, au compte 6215 du budget assainissement et viré à la section fonctionnement au compte 70841 du budget ville,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'accepter le transfert décrit ci-dessus pour les montants votés au budget primitif de la ville et de l'assainissement de l'année 2019,**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus**

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
APPROUVE la délibération
AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Pour : 13
Contre : /
Abstentions : /

11) Admission en non-valeur

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU la présentation de demandes en non-valeur n° 4021570232 déposée par Madame Marie CHEMINEAU, Trésorier de Magny Le Hongre.

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Madame le Trésorier municipal dans les délais réglementaires ;
CONSIDÉRANT qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Madame Marie-Christine CHEMINEAU – Trésorier municipal – présente au Conseil municipal plusieurs demandes d'admission en non-valeur pour un montant global de 190 ,42. €, réparti sur 12 titres de recettes émis entre 2012 et 2018 sur le Budget principal.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont elle dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande n°4021570232.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur n° 4021570232 jointe en annexe, présentée par Madame Marie-Christine CHEMINEAU - Trésorier municipal - pour un montant global de 190,42 € sur le Budget principal.**

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur seront inscrits au Budget principal 2019, à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ». Les crédits étant disponibles au chapitre 65, il n'est pas nécessaire de faire une Demande de Modification budgétaire.

Pour : 13

Contre : /

Abstentions : /

12) Décision modificative N°1 Budget assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget primitif ville voté le 28 mars 2019,

Considérant les instructions de la Trésorerie de Magny-le-Hongre, demandant que les frais d'étude qui ont été suivis de travaux soient basculés au chapitre 21.

Considérant qu'il convient de rectifier une écriture.

Il est proposé au conseil municipal la décision modificative telle que ci-dessous :

Virement dans la section investissement :

- Diminution de crédits du compte 2031 chapitre 20 : 37 479.11 €
- Augmentation de crédits du compte 21532 chapitre 21 : 37 479.11 €

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Pour : 13

Contre : /

Abstentions : /

13) Décision modificative N°2 Budget assainissement

Vu le code général des collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif eau voté le 28 mars 2019,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Considérant la demande de la Trésorerie de MAGNY-le-HONGRE du 5 septembre 2019 ;

Considérant que le montant des crédits votés au compte 6718 du chapitre 67 sont insuffisants au regard de la dépense inscrite de 11 882,60 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative du budget ;

Considérant que cette décision modificative ne modifie pas l'équilibre du budget.

Il est proposé au conseil municipal la décision modificative telle que ci-dessous :

Section exploitation Dépenses	Budget voté Le 28/03/2019	Nouvelle proposition
Chapitre 67		
Article 6718	0 €	12 000 €

Chapitre 011	250 000 €	238 000 €
Article 61528		

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
APPROUVE la délibération,
AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Pour : 12
Contre : 1
Abstentions : /

14) Décision modificative N°1 Budget ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu le budget primitif ville voté le 28 mars 2019,

Considérant les instructions de la Trésorerie de Magny-le-Hongre, demandant que les immobilisations aux comptes 2031 et 2033 de la section investissement, n'ayant pas fait l'objet de mouvement depuis 2 ans soient apurés.
Considérant que ces études sont rattachées à des travaux, elles doivent être virées aux comptes d'immobilisation correspondant.

Il est proposé au conseil municipal la décision modificative telle que ci-dessous :

Virement dans la section investissement du chapitre 20 au chapitre 21 :

2033	881,62 €	Annonce marché fenêtre Pergaud	21312	881,62 €
2033	424,32 €	Contrat triennal de voirie	2152	424,32 €
2033	186,00 €	Annonce légale chemin Voutier	2152	186,00 €
2033	294,51 €	Annonce légale chemin Voutier	2152	294,51 €
	1 786,45 €			1 786,45 €
2031	14 286,22 €	Extension Mairie	21311	14 286,22 €
2031	1 136,20 €	Honoraire solidité	21318	1 136,20 €
2031	1 375,40 €	Frais de bornage	21318	1 375,40 €
2031	1 582,50 €	Concordance étude	21318	1 582,50 €
2031	5 382,00 €	Contrat triennal de voirie	2152	5 382,00 €
2031	5 382,00 €	Contrat triennal de voirie	2152	5 382,00 €
2031	2 152,80 €	Consultation EPIDE	2152	2 152,80 €
2031	1 728,00 €	Plan topographique Champs Forts	2152	1 728,00 €
2031	2 760,00 €	Alignements Champs Forts	2152	2 760,00 €
	35 785,12 €			35 785,12 €

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
APPROUVE la délibération,
AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Pour : 13
Contre : /
Abstentions : /

15) Demande de subvention D.E.T.R 2019 pour travaux d'agrandissement du cimetière, approbation du Conseil municipal

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les columbariums du cimetière ne permettront plus d'accueillir de nouvelles sépultures.

Aussi, Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a missionné la direction des Services Techniques pour chiffrer et travailler sur un projet d'extension tout en complétant l'offre offerte aux familles dans le cadre du choix de la crémation.

Le montant estimé des travaux s'élève à environ 20 000,00 € HT pour l'ensemble de l'opération.

Madame le Maire propose de solliciter l'aide de la Préfecture au titre de la D.E.T.R (Dotation d'Équipement des Territoires ruraux)

Nous sollicitons une subvention comprise entre 20 et 80 % du coût HT avec plafonnement de la dépense subventionnable à 1 000 000,00€.

Le montant de la subvention sollicitée est compris entre 4 000,00 € et 16 000,00 €

Le reste des travaux sera financé sur fonds propres et la collectivité espère obtenir le maximum de subvention sur ce projet.

Après en avoir délibéré

Approuve la réalisation de ce projet d'investissement pour un montant d'environ 24 000,00 € TTC

Autorise Madame le Maire à solliciter une aide financière de l'État au titre de la D.E.T.R 2019

Précise que ces travaux sont inscrits au budget de l'exercice 2020 et ne débiteront pas avant que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré ou réputé complet.

Pour : 13
Contre : /
Abstentions : /

16) Décision du Maire : Attribution des lots du marché "Maintenance préventive et curative de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore"

Le Maire,

De par ses délégations consenties selon article L2122-22, alinéa 4, suite à la délibération du 17 septembre 2015 dans laquelle est stipulé que « Le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite où leur montant est inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises »,

Décide de retenir la candidature suivante pour le marché cité en objet ci-dessus :

- Maintenance préventive et curative de l'éclairage public (EP et SLT) :
société EIFFAGE ENERGIE IDF – Agence de Bry-Eclairage Public
110, avenue Georges Clemenceau 94360 BRY-SUR-MARNE

pour un montant annuel minimum de 5 000,00 € HT

et un montant annuel maximum de 20 000.00 € HT

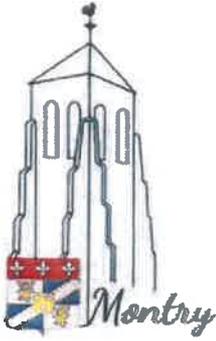
Le montant global du marché, tous lots confondus, étant signé pour un montant annuel minimum de 5 000.00 € HT et maximum de 20 000.00 € HT.

La séance du conseil municipal est clôturée à 21h23.

Le Secrétaire de séance :

Emmanuel DEMUR

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text "MUNICIPALITE DE MONTIGNY" at the top and "450 MONTIGNY" at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.



COMMUNE DE MONTRY

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 03 décembre 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 26 novembre 2019, s'est réuni en séance publique le 03 décembre 2019 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme Françoise SCHMIT, Maire.

* * * * *

Maire : F. SCHMIT

Conseillers Municipaux : E. MAILLARD, P. GUERAND, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, S. LEVIS, P. DEGRIS, C. JOUANNEAU.

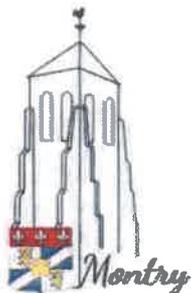
Absents : N. MENNESSIER, R. ANGUELU, A. AMPOLO, C. FONTAINE, A. SCHLAYEN, B. GUIBAN, G. COLIN, K. SASSI, N. RAFFETIN, E. BOULANGER, E. ANDRE, C. COLIN, T. DUMAS, M. FICARA.

* * * * *

A vingt heures trente, Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée n'étant pas atteint, à vingt heures trente-cinq, elle lève la séance.

Le Maire,
F. SCHMIT





COMMUNE DE MONTRY
Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal
Séance du 10 décembre 2019

Le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 04 décembre 2019 s'est réuni en séance publique le 10 décembre 2019 à 20h30 en salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 03/12/2019 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 10/12/2019 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

* * * * *

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, J. GUERREIRO, P. DEGRIS, P. GUERAND, S. LEVIS, C. JOUANNEAU, M. FICARA, C. COLIN

Absents ayant donné pouvoir : G. COLIN à C. COLIN, N. MENNESSIER à E. MAILLARD, N. RAFFETIN à S. LEVIS, A. AMPOLO à F. SCHMIT, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUELU à E. DEMUR

Absents : B. GUIBAN, C. FONTAINE, T. DUMAS, E. BOULANGER, E. ANDRE, K. SASSI

Secrétaire de séance : E. DEMUR

* * * * *

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h30, la séance du Conseil Municipal.

Madame le Maire informe l'assemblée que le compte-rendu du dernier conseil municipal ne sera pas voté ce soir car il a été reçu trop tardivement. Cela se fera lors du prochain conseil municipal en janvier 2020.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme Monsieur E. DEMUR secrétaire de séance, fonction qu'il a acceptée.

* * * * *

1) Conventionnement avec le Val d'Europe Agglomération pour le Relais Parents Assistantes Maternelles du Val d'Europe

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°67 du 5 juillet 2019 portant retrait de la commune de Montry de la Communauté de Communes du Pays Créçois et adhésion à la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération,

Considérant que le Val d'Europe Agglomération anime le Relais Parents Assistantes Maternelles (RAM) du Val d'Europe sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre et Villeneuve-le-Comte,

Considérant que la commune de Montry bénéficiait de ce service par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Pays Créçois qui détenait cette compétence,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de maintenir ce service à la population,

Vu la proposition de convention de délégation, d'objectifs et de moyens du RAM du Val d'Europe,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention de délégation d'objectifs et de moyens du RAM du Val d'Europe.

Pour : 16

Contre : 1

Abstentions : /

2) Convention pour la mise à disposition du service instructeur communautaire droit des sols et instruction des ADS

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Dans le cadre d'une convention cadre approuvée en date du 14 janvier 2016, et déclinée selon les besoins des communes, VEA a signé des conventions particulières concernant la mise à disposition du service instructeur droit des sols et instruction des autorisations du droit des sols (ADS).

Ces conventions ont été signées pour la durée du mandat en cours et prolongées jusque fin 2020.

Dans le cadre de l'extension de périmètre de VEA au 1^{er} janvier 2020, la commune de Montry est intéressée par cette prestation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-21 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°209/DRCL/BLI N°67 en date du 5 juillet 2019 portant retrait des communes d'Esblly, Montry et Saint Germain sur Morin de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération et constatant les impacts sur la carte syndicale ;

Considérant que dans le cadre d'une convention cadre approuvée en date du 14 janvier 2016, et déclinée selon les besoins des communes, VEA a signé des conventions particulières concernant la mise à disposition du service instructeur droit des sols et instruction des ADS ; que ces conventions ont été signées pour la durée du mandat en cours, et prolongées jusque fin 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'extension de périmètre au 1^{er} janvier 2020, la commune de Montry est intéressée pour intégrer ce dispositif ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER la convention pour la mise à disposition du service instructeur communautaire droit des sols et instruction des ADS avec Val d'Europe Agglomération;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à la signer, ainsi que toute pièce s'y rapportant**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : 1

3) Conventonnement avec la Communauté de Communes du Pays Créçois pour la participation financière aux frais de fonctionnement/investissement des Multi-Accueils

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°67 du 5 juillet 2019 portant retrait de la commune de Montry de la Communauté de communes du Pays Créçois et adhésion à la Communauté d'agglomération Val d'Europe agglomération,

Vu le code Général des Collectivité territorial et notamment l'article L5221-1,

Considérant que malgré le retrait de la commune de Montry du périmètre du Pays Créçois, la Communauté de Communes du Pays Créçois souhaite maintenir dans ses structures les enfants de Montry actuellement accueillis jusqu'à leur entrée en école maternelle, soit jusqu'au 31 juillet 2022 pour les enfants nés en 2019.

Considérant que la commune de Montry souhaite permettre à ses administrés de bénéficier des services des Multi-Accueils du Pays Créçois et de maintenir l'accueil des enfants au sein de ses structures à la suite du retrait de la commune du périmètre du Pays Créçois ;

Considérant que dans ce but il convient de signer une convention entre la commune de Montry et la Communauté de Communes du Pays Créçois afin de préciser le cadre de ce partenariat,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention de partenariat avec la Communauté de Communes du Pays Créçois pour la participation financière aux frais de fonctionnement/investissement des multi-accueils.

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : 1

4) Autorisation de mandatement avant l'adoption du budget 2020 pour les dépenses d'investissement du budget ville

Vu l'article L. 1612 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule qu'afin de faire face à des dépenses d'investissement, préalablement au vote du budget, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire, par délibération l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement d'emprunts.

Il est donc proposé de valider une autorisation de principe qui permettra l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice 2019.

Les autorisations porteront sur les chapitres 20 et 21 pour le budget ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide l'autorisation de principe qui permettra l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice 2019 soit :

Budget ville

Chapitre 20 : 8 600 €

Chapitre 21 : 164 211 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Pour : 17
Contre : /
Abstentions : /

5) Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un surcroît de travail

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que pour faire face à un accroissement temporaire d'activité il convient de recruter un adjoint administratif territorial à temps complet soit 35 heures dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Pour : 17
Contre : /
Abstentions : /

Décide la création à compter du 10/12/2019 de :

- 1 emploi non permanent à temps complet (35 H 00) d'adjoint administratif territorial cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au Budget.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du :

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La séance du conseil municipal est clôturée à 21h32.

Le Secrétaire de séance :
Emmanuel DEMUR

